

Tribunal fédéral – 5A_582/2018, destiné
à la publication

II^{ème} Cour de droit civil

Arrêt du 13 février 2020 (d)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Aline Schmidt Noël, Mise à contribution de la fortune pour assurer l'entretien de la famille ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_582/2018, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2021

Newsletter octobre 2021

Mesures protectrices,
entretien, revenu
hypothétique ;
utilisation de la fortune

Art. 176 CC

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

Mise à contribution de la fortune pour assurer l'entretien de la famille

Aline Schmidt Noël¹

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt, destiné à la publication, se penche sur la mise à contribution de la fortune de l'époux débiteur pour assurer l'entretien de la famille.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A.

Les époux A, nés en 1967 et 1968, se sont mariés à Lucerne en 1999. Ils sont les parents de deux fils nés en 2006 et en 2008.

Les époux se sont séparés le 1^{er} janvier 2014. Par décision du 28 septembre 2015, le Tribunal de district de Kriens a attribué la garde sur les enfants à la mère et a accordé un droit de visite sur les enfants au père. Le tribunal de district a condamné le mari à verser une contribution d'entretien de CHF 1'650.00 par mois, allocations familiales en sus, en faveur de chacun des enfants, ainsi qu'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 4'800.00 jusqu'à fin juillet 2015 et de CHF 4'900.00 ensuite en faveur de l'épouse.

Les époux ont tous deux formé recours contre cette décision. Par décision du 28 juillet 2016, le Tribunal cantonal a fixé les contributions d'entretien pour les enfants à CHF 1'450.00 chacun jusqu'à fin septembre 2016, à CHF 1'550.00 chacun jusqu'à fin septembre 2018 et à CHF 1'650.00 chacun dès octobre 2018, et la contribution d'entretien pour l'épouse à CHF 4'550.00 jusqu'à fin septembre 2018, puis à CHF 1'800.00 dès octobre 2018. Les deux parties ont porté cette décision devant le Tribunal fédéral. Celui-ci a admis le recours de l'épouse pour violation du droit d'être entendu et a renvoyé la cause au Tribunal cantonal. Le

¹ Dre en droit, juge auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

recours de l'époux a été considéré comme étant sans objet (TF, 5A_645/2016, 5A_651/2016 du 18 mai 2017).

B.

Après renvoi, la cour cantonale a condamné le mari à contribuer à l'entretien des enfants comme suit : CHF 2'300.00 chacun du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2016, CHF 2'500.00 chacun du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016, CHF 3'300.00 chacun du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018, CHF 2'700.00 chacun du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2020 et CHF 2'450.00 chacun à partir du 1^{er} octobre 2020, allocations familiales éventuelles en sus.

Le mari a également été condamné à contribuer à l'entretien de l'épouse comme suit : CHF 4'600.00 du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2016, CHF 4'200.00 du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016, CHF 2'600.00 du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018, CHF 1'700.00 du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2020 et CHF 1'000.00 du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2020.

Enfin, les sommes déjà versées par le mari devaient être imputées sur les contributions d'entretien à verser à partir du 1^{er} janvier 2014.

C.

Les époux ont tous deux formé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral.

B. Le droit

3.

En résumé, après renvoi, le Tribunal cantonal a retenu ce qui suit :

3.2

Les parties ont dépensé au total CHF 572'656.98 en 2011, 2012 et 2013 (sur la base du revenu mensuel de l'activité lucrative du mari de 15'800.00 CHF) et ont donc consacré en moyenne CHF 15'907.15 par mois ou, arrondi à l'unité supérieure, CHF 16'000.00 à leurs frais de subsistance, ce qui correspond au dernier niveau de vie commune de toute la famille. Ce montant devait être divisé entre les grandes et les petites têtes. Les parts qui en résultent (CHF 5'500.00 par parent et CHF 2'500.00 par enfant) correspondent à leurs besoins respectifs. En ce qui concerne la contribution de prise en charge, il fallait renoncer à un calcul concret du minimum vital au sens du droit de la famille de l'épouse, la détermination d'un montant forfaitaire étant admissible à ce titre et le montant de CHF 3'200.00 approprié.

3.3

Après la séparation et jusqu'à fin septembre 2015, le requérant disposait d'un revenu mensuel de CHF 8'661.00, puis jusqu'à fin septembre 2016 d'un revenu mensuel de CHF 6'391.00. Un revenu hypothétique de CHF 3'000.00 devait être imputé à l'épouse à partir d'octobre 2018 (taux d'occupation de 50%) et de CHF 4'200.00 à partir d'octobre 2020 (taux d'occupation de 70%, étant donné que l'enfant aîné avait alors 12 ans). Dans cette situation initiale, il était clair que les revenus des époux ne suffiraient pas à couvrir l'entretien des parents et des enfants.

3.4

Selon la déclaration d'impôt 2015, le mari disposait de liquidités d'un montant de CHF 4,2 millions. En appliquant par analogie l'article 11 alinéa 1 lettre c LPC (RS 831.30), il était raisonnable d'attendre de lui qu'il consacre annuellement un quinzième de ses liquidités à la satisfaction de ses obligations d'entretien. Si l'on additionne ces montants pour les années 2014 à 2024, on obtient un total de CHF 921'700. Si l'on tient compte des pensions déjà versées de CHF 156'491.00, cela ne représente que CHF 765'209.00, ce qui laisse au mari une somme d'au moins CHF 3,4 millions.

En outre, il pourrait tirer un revenu annuel d'environ CHF 40'000.00 de sa fortune, ce qui réduirait la diminution de cette dernière d'environ la moitié et laisserait effectivement au mari CHF 3,8 millions. Enfin, le mari ne pourrait pas éviter d'intensifier ses efforts pour rechercher un emploi, en particulier, d'étendre ses recherches à des domaines dans lesquels il n'avait pas cherché de travail auparavant, même si cela impliquait une réduction de ses revenus par rapport à sa situation antérieure. Il n'a pas échappé au Tribunal cantonal que seule une petite partie de la fortune du mari était constituée d'acquêts. Toutefois, dans les circonstances données – des actifs importants qui n'étaient mis à contribution que dans une mesure relativement faible – le recours à des biens propres était approprié.

3.5

L'avis du mari selon lequel la fortune des deux parties devait être prise en considération est en principe correct. Toutefois, la fortune de l'épouse de CHF 158'000.00 correspondait à environ 1/26 de la fortune du mari de CHF 4,2 millions. Vu la fortune du mari et compte tenu du fait qu'un revenu hypothétique était imputé à l'épouse, et qu'elle contribuerait elle-même à une partie de l'entretien de la famille à partir de ce moment-là, il convenait de ne pas tenir compte de sa fortune pour l'instant.

3.6

En ce qui concerne les contributions d'entretien des enfants, la cour cantonale a appliqué le droit en vigueur jusqu'à cette date pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et le droit en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour la période suivante.

3.7

Enfin, le Tribunal cantonal a considéré que, bien que l'épouse ait demandé une contribution d'entretien de CHF 5'900.00 pour elle-même et que la pension alimentaire due s'élevait à CHF 5'500.00, elle n'avait demandé qu'un total de CHF 9'200.00 (c'est-à-dire pour elle-même et les enfants). Comme les deux enfants se sont vu attribuer des contributions d'entretien de respectivement CHF 4'600.00 et CHF 5'000.00 jusqu'à fin décembre 2016, la contribution d'entretien conjugale devait être limitée à CHF 4'600.00 jusqu'à fin septembre 2016 (CHF 9'200.00 – CHF 4'600.00), puis à CHF 4'200.00 jusqu'à fin décembre 2016 (CHF 9'200.00 – CHF 5'000.00). Les contributions d'entretien à déterminer dans la procédure matrimoniale devaient être limitées au total à CHF 9'200.00 pour la détermination de l'entretien matrimonial à partir de janvier 2017.

6.

Le mari considère que la mise à contribution de sa fortune qui lui a été imposée est arbitraire à plusieurs égards.

6.1.

6.1.1

Pour fixer le montant de la contribution d'entretien, l'autorité judiciaire doit notamment tenir compte des revenus et de la fortune des époux. Si les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par des prélèvements dans la fortune des époux². Cela concerne la contribution d'entretien pendant le mariage, celle fixée après le divorce, mais également celle versée en faveur des enfants³.

6.1.2

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé de la partie débirentière qu'elle entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes⁴. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci⁵. Le comportement de la partie débirentière qui a conduit à réduire sa capacité à couvrir l'entretien familial doit également être pris en compte. Par exemple, on peut s'attendre à ce que la partie débitrice d'aliments qui a perdu son emploi bien rémunéré en raison d'infractions pénales et qui a ainsi provoqué l'impossibilité de contribuer à l'entretien de sa famille dans la même mesure que par le passé, par sa propre faute, mette sa fortune à contribution, même si les critères pertinents ne sont pas remplis en soi⁶.

En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si l'on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu⁷.

² ATF 138 III 289, consid. 11.1.2 ; 134 III 581, consid. 3.3.

³ ATF 134 III 581, consid. 3.3 avec les références.

⁴ TF, 5A_25/2015 du 5 mai 2015, consid. 3.2.

⁵ ATF 129 III 7, consid. 3.1.2 ; TF, 5A_372/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.1.2 avec les références, in : FamPra.ch 2016 p. 261 ; 5A_25/2015 du 5 mai 2015, consid. 3.2 avec les références ; 5A_706/2007 du 14 mars 2008, consid. 4.4 ; 5P.472/2006 du 15 janvier 2007, consid. 3.2 avec les références.

⁶ TF, 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 3.2.

⁷ ATF129 III 7, consid. 3.1.2 *in fine* avec les références ; TF, 5A_981/2016 du 16 octobre 2017, consid. 3.4 avec les références, in : FamPra.ch 2018 p. 229 ; 5A_279/2013 du 10 juillet 2013, consid. 2.1 avec les références, in : FamPra.ch 2013 p. 1025 ; 5A_827/2010 du 13 octobre 2011, consid. 5.2 *in fine* avec les références ; 5A_664/2007 du 23 avril 2008, consid. 4.1, in : FamPra.ch 2008 p. 959 ; 5C.279/2006 du 31 mai 2007, consid. 8.1 *in fine*, in : FamPra.ch 2007 p. 905.

6.1.3

Les actifs liquides ou ceux qui peuvent être transformés en liquidités relativement facilement sont principalement mis à contribution. Il est ici indifférent que les biens soient des biens propres ou des acquêts⁸. Si l'un et l'autre sont disponibles, les acquêts sont mis à contribution en premier⁹. En revanche, les éléments de fortune difficilement réalisables ou investis dans la maison familiale ne sont en principe pas pris en considération¹⁰.

6.1.4

Concernant le critère de la fonction de la fortune existante, il vise principalement les cas dans lesquels la fortune a été accumulée pour la retraite. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite¹¹.

Ne sont pas concernées les valeurs patrimoniales acquises par voie de succession ; celles-ci doivent en principe être écartées¹².

6.1.5

La mise à contribution de la fortune est jugée raisonnable si les époux ont financé leur train de vie entièrement ou partiellement avec leur fortune¹³.

6.1.6

Les autres critères à prendre en considération sont interdépendants et leur importance varie selon les particularités du cas concret.

⁸ ATF 138 III 289, consid. 11.1.2 avec les références.

⁹ ATF 134 III 581, consid. 3.3 avec les références.

¹⁰ ATF 129 III 7, consid. 3.1.2.

¹¹ ATF 129 III 257, consid. 3.5-7 ; TF, 5A_981/2016 du 16 octobre 2017, consid. 3.4, in : FamPra.ch 2018 p. 229 ; 5A_136/2016 du 12 septembre 2016, consid. 3 avec les références ; 5A_14/2008 du 28 mai 2008, consid. 5, in : FamPra.ch 2009 p. 207 s. ; 5P.439/2002 du 10 mars 2003, consid. 2.1 ; 5P.173/2002 du 29 mai 2002, consid. 5a avec les références.

¹² ATF 129 III 7, consid. 3.1.2 ; TF, 5A_405/2019 du 24 février 2020, consid. 4.1, in : FamPra.ch 2020 p. 431 ; 5A_608/2019 du 16 janvier 2020, consid. 4.2.1 ; 5A_125/2019 du 9 septembre 2019, consid. 5.3 ; 5A_981/2016 du 16 octobre 2017, consid. 3.4, in : FamPra.ch 2018 p. 229 ; 5A_592/2016 du 8 mars 2017, consid. 4.3.3 ; 5A_136/2016 du 12 septembre 2016, consid. 3 ; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.1.2 avec les références, in : FamPra.ch 2016 p. 261 ; 5A_279/2013 du 10 juillet 2013, consid. 2.1, in : FamPra.ch 2013 p. 1025 ; 5A_827/2010 du 13 octobre 2011, consid. 5.2 ; 5A_14/2008 du 28 mai 2008, consid. 5 avec les références, in : FamPra.ch 2009 p. 207 s. ; 5A_664/2007 du 23 avril 2008, consid. 4.1 ; 5A_529/2007 du 28 avril 2008, consid. 2.4 ; 5C.279/2006 du 31 mai 2007, consid. 8.1, in : FamPra.ch 2007 p. 905 ; 5P.439 /2002 du 10 mars 2003, consid. 2.1 ; URS GLOOR/ANNETTE SPYCHER, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 6^e éd. 2018, n. 9 ad 125 CC ; PASCAL PICHONNAZ, in : Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 67 ad 125 CC ; PASCAL PICHONNAZ/ALEXANDRA RUMO-JUNGO, Neuere Entwicklungen im nahehelichen Unterhalt, in : Familienvermögensrecht, 2003, p. 14 note de bas de page 26 ; INGEBORG SCHWENZER/ANDREA BÜCHLER, in : FamKomm Scheidung, 3. Aufl. 2017, N. 32 ad art. 125 CC ; MANON SIMEONI, in : Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, N. 65 ad art. 125.

¹³ TF, 5A_681/2018 du 1^{er} mai 2019, consid. 5.2.1 ; 5A_629/2017 du 22 novembre 2018, consid. 6.7 ; 5A_493/2017 du 7 février 2018, consid. 3.2 ; OMBLINE DE PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, SJ 2016 II p. 155.

Il n'existe pas de droit inconditionnel au maintien du dernier standard de la vie commune et celui-ci peut être réduit si nécessaire¹⁴. S'il existe une situation de *manco* et qu'il s'agit de couvrir le minimum vital selon le droit des poursuites, la fortune peut être utilisée, même si l'épargne n'est pas particulièrement importante¹⁵. En fonction du montant de la fortune, celle-ci peut être utilisée pour couvrir le minimum vital élargi¹⁶ ou bien l'entretien convenable¹⁷, respectivement le train de vie antérieur¹⁸.

6.1.7

Plus la durée de la consommation prévue de la fortune est courte, plus la contribution mensuelle à prélever sur les actifs peut être élevée. Si nécessaire, la fortune peut également être utilisée une fois, notamment pour compenser les contributions d'entretien passées restées impayées¹⁹. A l'exception des cas où le patrimoine a été épargné pour la retraite et où c'est précisément ce patrimoine qu'il faut utiliser pour assurer l'entretien après la retraite, il ne s'agit pas d'utiliser le patrimoine existant pour maintenir un certain niveau de vie.

La jurisprudence ne fournit pas de lignes directrices généralement applicables pour calculer le montant de la mise à contribution raisonnable des actifs. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de conjoints d'un âge avancé qui se trouvent dans une situation *de manco* qu'il est permis de prélever – à l'instar des prestations complémentaires à l'AVS/AI – annuellement un dixième de la fortune nette dépassant une limite d'exonération²⁰.

6.3

Le recours du mari est fondé en ce qui concerne la mise à contribution de sa fortune pour les trois raisons suivantes :

6.3.1

Le mari rappelle à juste titre que les biens acquis par héritage ne peuvent en principe pas être utilisés pour assurer l'entretien de la partie crédiérentière (voir consid 6.1.4).

Ce n'est pas à la partie qui invoque ce principe de prouver qu'il doit être appliqué dans le cas concret, mais à l'autre partie ou à l'autorité judiciaire de justifier l'existence d'une situation exceptionnelle. En outre, le montant des biens acquis par héritage ne joue pas de rôle pour répondre à la question fondamentale de savoir s'ils doivent être mis à contribution. Ce n'est

¹⁴ TF, 5A_170/2016 du 1^{er} septembre 2016, consid. 4.3.5 ; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.1.2, in : FamPra.ch 2016 p. 261 ; chacun avec les références.

¹⁵ TF, 5P.173/2002 du 29 mai 2002, consid. 5a, où la fortune à utiliser s'élevait à CHF 263'020.00.

¹⁶ ATF138 III 289, consid. 11.1.2 ; TF, 5A_14/2008 du 28 mai 2008, consid. 5, in : FamPra.ch 2009 p. 208 ; également TF, 5P.472 /2006 du 15 janvier 2007, consid. 3.2.

¹⁷ ATF 129 III 7, consid. 3.2.

¹⁸ TF, 5A_651/2011 du 26 avril 2012, consid. 6.1.3.2 avec les références, voir aussi TF, 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 3.2 et 5P.345/2005 du 23 décembre 2005, consid. 4.2.3, qui font référence à « la même position économique et sociale que durant la vie commune ».

¹⁹ Cf. TF, 5C.52/2006 du 30 mai 2006, consid. 1.4.

²⁰ TF, 5A_25/2015 du 5 mai 2015, consid. 3.2 avec les références ; 5P.472/2006 du 15 janvier 2007, consid. 3.2 avec références ; 5P.173/2002 du 29 mai 2002, consid. 5b.

que si on se trouve dans une situation exceptionnelle qu'il faut examiner la proportionnalité et le caractère raisonnable de leur mise à contribution.

En l'occurrence, seule une petite partie de la fortune de l'époux n'était pas constituée de biens hérités. Toutefois, dans les circonstances données, le Tribunal cantonal a estimé que le recours aux biens hérités était approprié.

Selon la jurisprudence, la règle selon laquelle les biens acquis par succession ne doivent, en général, pas être entamés dans leur substance n'est pas justifiée par leur statut de biens propres (art. 198 ch. 2 CC), mais par le fait que leur fonction n'est pas, en principe, d'être consommés ou mis à disposition²¹. En ce sens, l'épouse se trompe lorsqu'elle affirme que, selon la jurisprudence, il est également possible d'utiliser ces biens et, lorsque, ce faisant, elle se réfère à une décision²² qui réfute précisément son affirmation concernant les biens acquis par héritage.

Si un tribunal s'écarte d'une jurisprudence constante sans qu'il existe des motifs objectifs pour le faire, il tombe dans l'arbitraire²³. Dans sa décision, la cour cantonale s'est écartée de la jurisprudence constante selon laquelle les biens acquis par héritage ne doivent en principe pas être mis à contribution (consid. 6.1.4). En affirmant de manière générale que le recours aux biens hérités est approprié dans les circonstances données, elle ne fournit aucune raison compréhensible pour laquelle il faudrait s'écarter de ce principe dans le cas d'espèce. La cour cantonale n'explique pas non plus pourquoi il serait justifié de s'écarter de la jurisprudence constante et claire à cet égard. Le Tribunal cantonal est ainsi tombé dans l'arbitraire.

6.3.2

En outre, il est tout à fait insoutenable, comme le souligne à juste titre le mari, de vouloir mesurer le caractère raisonnable de la mise à contribution de sa fortune dans le cas particulier à l'aune de l'article 11 al. 1 let. c LPC. Selon la jurisprudence, cette norme n'est appliquée que si les biens ont été accumulés en vue de la période postérieure à la retraite, si les conjoints ont l'âge de la retraite, s'ils se trouvent dans une situation *de manco* et si la mise à contribution de la fortune est destinée à couvrir le minimum vital selon le droit des poursuites (consid. 6.1.7). La raison pour laquelle la référence à la LPC est admise dans les conditions susmentionnées est que le conjoint qui se trouve dans une situation de *manco* malgré une rente AVS a en principe droit à des prestations complémentaires, mais celles-ci ne doivent être accordées que lorsque la fortune privée a été épuisée jusqu'à une certaine limite. Aucune de ces conditions n'est remplie ici : aucun des conjoints n'a atteint l'âge de la retraite, il ne s'agit pas d'actifs accumulés pour la période postérieure à la retraite, et le Tribunal cantonal ne se préoccupe pas dans ce cas de la couverture des besoins de base, mais plutôt du dernier niveau de vie en commun. Par conséquent, l'article 11 al. 1 let. c LPC ne peut pas servir de critère pour évaluer le caractère raisonnable de la consommation d'actifs. Toute autre approche conduirait finalement à la consommation complète de tous les actifs sur une

²¹ TF, 5A_529/2007 du 28 avril 2008, consid. 2.4 *in fine*.

²² ATF 129 III 7.

²³ ATF 135 III 232, consid. 2.4 *in fine* ; TF, 5A_253/2020 du 25 mars 2021, consid. 2,1 *in fine* ; 5A_367/2020 du 19 octobre 2020, consid. 3.7, in : FamPra.ch 2021 p. 187 ; chacun avec les références.

période plus ou moins courte (dix ou quinze ans), ce qui ne serait évidemment pas compatible avec la loi et la jurisprudence.

6.3.3

Enfin, le requérant fait valoir à juste titre que la cour cantonale a négligé le fait qu'il devait également couvrir ses frais de subsistance ; selon la logique de la décision attaquée, à hauteur de CHF 5'500.00 par mois. Dès lors que, selon les constatations de l'instance inférieure, il n'a pas eu de revenus depuis octobre 2016, hormis les revenus de sa fortune, la couverture de ses charges se fait désormais au détriment de son patrimoine. La cour cantonale a apparemment négligé cet aspect et a par conséquent déterminé le montant de la mise à contribution de sa fortune de manière manifestement erronée, raison pour laquelle l'appréciation du caractère raisonnable fondée sur un montant manifestement erroné s'avère arbitraire.

6.4

Dans la mesure où la cour cantonale oblige le plaignant à financer les contributions d'entretien couvrant le dernier standard de vie commune à partir de sa fortune acquise par héritage, le recours s'avère fondé. La décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée à la cour cantonale pour une nouvelle décision, celle-ci devant s'en tenir aux considérations ci-dessus.

6.5

Au vu de ce résultat, le grief du mari selon lequel la cour cantonale aurait violé le principe de l'égalité de traitement des époux dans cette affaire parce qu'elle n'attendait pas de l'épouse qu'elle mette à contribution sa propre fortune devient sans objet. Il en va de même, en fin de compte, de l'argument selon laquelle le niveau de vie devrait être restreint avant la mise à contribution de la fortune.

7.

En outre, le mari invoque l'arbitraire dans l'application des dispositions transitoires du Code civil par la cour cantonale.

7.1

Le Tribunal cantonal ne s'est pas prononcé spécifiquement sur le droit transitoire. Il a indiqué sans discussion que, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, les contributions d'entretien des enfants devaient être déterminées selon l'ancien droit et que le nouveau droit de l'entretien des enfants était applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

7.3

En vertu de l'art. 13c bis al. 1 Titre final C, les modifications du 20 mars 2015 s'appliquent aux procédures d'entretien en cours qui doivent être jugées par un tribunal au moment de leur entrée en vigueur. Le Tribunal fédéral statue selon l'ancien droit si la décision attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 13c al. 2 Titre final CC).

Le premier arrêt cantonal relatif aux mesures protectrices de l'union conjugale a été rendu le 28 juillet 2016, ce qui signifie que le Tribunal cantonal devait appliquer le droit en vigueur à

ce moment-là. Toutefois, dans son arrêt du 18 mai 2017 – soit après l’entrée en vigueur du nouveau droit de l’entretien²⁴ – le Tribunal fédéral a annulé ce jugement et renvoyé la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision. Le Tribunal fédéral a dû trancher le litige sous l’empire du droit antérieur car la décision attaquée a été rendue avant l’entrée en vigueur du nouveau droit.

7.4

Il convient d’examiner selon quel droit la cour cantonale a dû statuer à nouveau.

7.4.1

Est ici déterminante la seconde moitié de la phrase de l’art. 13c^{bis} al. 2 Titre final CC, qui se lit comme suit : « il en va de même en cas de renvoi à l’autorité cantonale ». La seconde moitié de la phrase se réfère donc à la première, ce dont on peut déduire que l’instance inférieure doit appliquer le droit antérieur²⁵.

7.4.2

Le législateur a ainsi repris, sur le plan du contenu, la même disposition transitoire qu’il avait adoptée à l’époque avec l’art. 7b al. 3 Titre final CC en ce qui concerne l’entrée en vigueur du nouveau droit du divorce le 1^{er} janvier 2000²⁶. Dans son arrêt 126 III 449, le Tribunal fédéral a indiqué ce qui suit. Lorsque le Tribunal fédéral applique l’ancien droit parce que l’arrêt attaqué a été rendu en vertu de l’ancien droit, l’autorité cantonale statue à nouveau elle aussi selon l’ancien droit, en cas de renvoi de la cause, sans égard du fait que sa décision est rendue après l’entrée en vigueur du droit nouveau. Une autre solution aboutirait à soumettre le procès en divorce à l’ancien droit si le Tribunal fédéral rejette un recours ou admet un recours et statue lui-même quant au fond, mais au nouveau droit si la décision cantonale est annulée et la cause jugée à nouveau par l’autorité cantonale. En revanche, lorsque le Tribunal fédéral a statué selon l’« ancien » droit, non pas en vertu des règles du droit transitoire, mais parce qu’il a rendu son arrêt avant l’entrée en vigueur du nouveau droit, le procès était soumis après le renvoi comme tous les autres procès à la disposition générale de l’art. 7a al. 1^{er} Titre final CC. Comme le procès en divorce était encore pendant lors de l’entrée en vigueur du nouveau droit et devait être jugé par une instance cantonale, le nouveau droit était applicable.

7.4.3

En l’espèce, le Tribunal fédéral a annulé le jugement du Tribunal cantonal du 28 juillet 2016 – rendu sous l’ancien droit de l’entretien des enfants – le 18 mai 2017, soit après l’entrée en vigueur du nouveau droit. En application de la jurisprudence exposée ci-dessus, la cour cantonale aurait dû fonder sa nouvelle décision du 23 mai 2018 sur l’ancien droit de l’entretien des enfants.

²⁴ RO 2015 4304.

²⁵ CHRISTIANA FOUNTOLAKIS, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 6^e éd. 2018, n. 5 ad art. 13c Titre final CC.

²⁶ Voir également le ch. 2.7.1 du Message du 29 novembre 2013 relatif à une modification du Code civil suisse [entretien des enfants], FF 2014 590 ; DENIS PIOTET, in : Commentaire romand, Code civil, 2016, ch. 6 ad art. 13c Titre final CC.

Ce résultat est d'ailleurs cohérent avec une autre règle transitoire : les contributions d'entretien pour les enfants qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doivent être fixées à nouveau à la demande de l'enfant (art. 13c première phrase Titre final CC). Toutefois, si les contributions d'entretien pour l'enfant ont été déterminées en même temps que les contributions d'entretien pour le parent – comme c'est le cas en l'espèce – leur adaptation n'est admissible qu'en cas de changement important de circonstances (art. 13c deuxième phrase Titre final CC). En d'autres termes, le législateur a accepté que les contributions d'entretien pour enfants fixées sous l'ancien droit continuent à s'appliquer au-delà de l'entrée en vigueur du nouveau droit, du moins si les circonstances n'ont pas changé de manière pertinente.

7.5

A vrai dire, on peut se demander si l'application, par le Tribunal cantonal, de la nouvelle loi pour la période qui suit le 1^{er} janvier 2017 n'est pas également insoutenable dans son résultat, d'autant plus que la somme des contributions d'entretien à payer par le mari est susceptible d'être la même quelle que soit la loi applicable. Il convient toutefois de noter que les pensions alimentaires pour époux et pour enfants sont des créances indépendantes, chacune d'elles suivant son propre sort²⁷. Il n'est pas permis d'additionner les postes d'entretien. Par son approche, le Tribunal cantonal, comme le fait valoir à juste titre le mari (consid. 7.2), a accordé aux enfants des contributions d'entretien plus élevées que ne l'aurait permis l'ancien droit. Ainsi, la décision attaquée s'avère également insoutenable dans son résultat.

7.6

Conformément à ce qui précède, le recours est également fondé sur ce point. Le Tribunal cantonal devra appliquer le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 dans sa nouvelle décision.

8.

Ensuite, le mari considère que le maintien du dernier standard durant la vie commune est manifestement insoutenable à plusieurs égards. Au vu des conséquences que la cour cantonale devra tirer s'agissant des développements figurant au considérant 6, il semble peu probable que le dernier standard de la vie commune soit encore pertinent. L'étendue de la fortune du mari est considérablement réduite si l'on exclut les biens acquis par héritage et si l'on tient compte de la mise à contribution de sa fortune pour ses propres besoins. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les arguments soulevés par le mari. Cas échéant, la cour cantonale devra se prononcer sur les conclusions du mari à cet égard.

9.1

L'épouse reproche à la cour cantonale d'avoir limité à tort les contributions d'entretien à un total de CHF 9'200.00. La décision attaquée devant être annulée et les contributions d'entretien devant être recalculées, ce grief devient sans objet.

²⁷ ATF 129 III 417, consid. 2.1.1 ; TF 5A_35/2018 du 31 mai 2018, consid. 4.3.

9.2

Néanmoins, il faut rappeler ce qui suit. Les contributions d'entretien pour époux et pour enfants sont des créances indépendantes qui suivent chacune leur propre sort. La maxime d'office (art. 296 al. 3 CCP) s'applique à la détermination de la pension alimentaire pour les enfants. Par conséquent, l'autorité statue sans être liée par les conclusions des parties ; le principe *ne ultra petita* ne s'applique pas²⁸. En revanche, la pension alimentaire des époux est soumise à la maxime de disposition. Aucune disposition légale ne prévoit à cet égard que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CCP) et le tribunal ne peut pas accorder plus que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC)²⁹. Dans la procédure devant l'instance inférieure, l'épouse avait demandé une contribution d'entretien de CHF 1'650.00 pour chacun de ses enfants et de CHF 5'900.00 pour elle-même, soit un total de CHF 9'200.00. Selon ce qui a été dit, le fait que les enfants reçoivent plus que ce qui est réclamé dans les conclusions ne peut pas conduire à une réduction proportionnelle du montant de la contribution d'entretien du conjoint qui elle-même est considérée comme justifiée, ceci au regard du montant total des contributions d'entretien pour enfants et pour le conjoint.

10.

L'épouse se plaint notamment d'arbitraire en ce qui concerne la détermination du revenu hypothétique qui lui est imputé.

10.1

Le Tribunal cantonal a considéré que la requérante avait réduit son activité lucrative en 2005 – soit avant la naissance de son premier fils – à un niveau si bas qu'il n'était pas critiquable que le Tribunal de district constate qu'elle n'exerçait pas d'activité lucrative au moment de la séparation. Comme le fils cadet a eu 10 ans en octobre 2018, la question de savoir s'il fallait appliquer la règle des paliers scolaires ou la règle des 10/16 ans ne se posait pas en l'espèce. Dans tous les cas, l'épouse était en mesure d'exercer une activité lucrative à 50% à partir d'octobre 2018. Son âge n'est pas un obstacle. Au moment de la séparation des parties, elle était âgée de 45 ans et devait s'attendre à ce qu'on exige d'elle qu'elle retrouve un emploi. À partir d'octobre 2020, lorsque le cadet aurait 12 ans et que ses deux fils seraient donc à l'école secondaire, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle augmente son taux d'activité à 70%.

Pour calculer le montant des revenus, le Tribunal cantonal a tenu compte du fait que l'épouse avait terminé ses études à l'Université de Saint-Gall, qu'elle avait été employée comme conseillère en relations publiques avant le mariage et qu'elle travaillait comme conseillère en gestion dans sa propre entreprise depuis le milieu de l'année 2000. Elle avait une dizaine d'années d'expérience professionnelle. Toutefois, il fallait tenir compte du fait que l'épouse avait travaillé, durant la majeure partie de son activité indépendante, pour la société de ses parents. En outre, il fallait tenir compte du fait qu'une femme réintégrant le marché du travail à temps partiel aurait tendance à gagner un revenu inférieur à la moyenne. Se fondant sur le revenu brut moyen des femmes dans le domaine de l'administration et du conseil aux entreprises selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, la cour cantonale a conclu

²⁸ TF, 5A_461/2019 du 6 mars 2020, consid. 4.2 avec références.

²⁹ TF, 5A_704/2013 du 15 mai 2014, consid. 3.4.

qu'un revenu d'environ CHF 7'000.00 brut ou CHF 6'000.00 net semblait approprié. Pour une charge de travail de 50% en octobre 2018, cela représentait CHF 3'000.00, et pour une charge de travail de 70% en octobre 2020 CHF 4'200.00.

10.2

L'épouse rappelle la jurisprudence selon laquelle on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce qu'un conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle réintègre la vie active après avoir atteint l'âge de 45 ans (« règle des 45 ans »). Elle objecte que la cour cantonale a arbitrairement ignoré le fait qu'elle aura atteint ses 50 ans en octobre 2018. À cette date, elle était absente du travail depuis plus de dix ans. Avant d'abandonner son activité de conseil, elle avait principalement effectué des mandats pour la société de ses parents. Cette société avait été dissoute en 2014 et elle ne pouvait plus compter sur ses clients issus du cercle familial pour un retour dans le secteur du conseil aux entreprises. À cet égard, pour l'épouse, la reprise d'un emploi dans une autre entreprise équivalait à une réinsertion professionnelle après une très longue interruption de travail de plus de dix ans. Dans la mesure où la cour cantonale a retenu qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trouve un emploi à temps partiel dans le domaine du conseil sur le marché général du travail à partir d'octobre 2018, elle a arbitrairement fait abstraction de son âge avancé de 50 ans à ce moment-là, ainsi que de son absence sur le marché général du travail.

10.3.

10.3.1

Sur la base du texte clair de l'art. 125 CC, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien après le divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un époux ne peut ainsi prétendre à une pension que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable³⁰. En principe, le devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose également dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune³¹.

10.3.2

Le Tribunal fédéral a formellement abandonné la « règle des 45 », sur laquelle se fonde l'épouse, dans son arrêt 5A_104/2018 du 2 février 2021, consid. 5.5, destiné à la publication.

Cette décision a été rendue s'agissant d'une pension après divorce. Toutefois, si – comme en l'espèce – il n'y a plus de perspective raisonnable de reprendre la vie commune, l'obligation de (ré)intégration sur le marché du travail ou d'extension d'une activité existante s'applique de la même manière que dans le cas de la pension alimentaire post divorce (cf. consid. 10.3.1).

³⁰ ATF 141 III 465, consid. 3.1; 134 III 145, consid. 4 ; TF, 5A_907/2018 du 3 novembre 2020, consid. 3.4.4, destiné à la publication.

³¹ ATF 138 III 97, consid. 2.2 ; 137 III 385, consid. 3.1 ; 130 III 537, consid. 3.2 ; TF, 5A_582/2018 et 5A_588/2018 du 1^{er} juillet 2021, consid. 10.3.1, destiné à la publication ; 5A_907/2018 précité, consid. 3.4.4.

Les facteurs décisifs pour évaluer le caractère raisonnable de la (ré)intégration dans la vie professionnelle sont donc notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail. Il est un fait que l'âge est souvent un facteur décisif dans l'évaluation de la possibilité réelle d'exercer une activité rémunérée. Toutefois, l'âge n'a pas une signification abstraite détachée de tous les autres facteurs dans le sens d'une présomption pour ou contre le caractère raisonnable de l'activité professionnelle³². Si – comme ici – des enfants communs doivent être pris en charge, le caractère raisonnable de l'activité lucrative est également mesuré selon le critère des paliers scolaires³³.

10.4

À la lumière des principes exposés ci-dessus, l'arrêt attaqué n'apparaît pas manifestement insoutenable en ce qui concerne la question du caractère raisonnable de la reprise d'une activité professionnelle. L'épouse est titulaire d'un diplôme universitaire et exerce un emploi rémunéré depuis des années. Dans ce contexte, le fait qu'elle ait atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation n'est pas un problème. Cette évaluation ne serait pas modifiée même si on prenait en considération un âge plus élevé. L'épouse exerçait une activité indépendante de conseil par le biais de son entreprise individuelle depuis la mi-2000, raison pour laquelle le Tribunal cantonal a déterminé le montant du revenu hypothétique pour le domaine de la gestion et du conseil aux entreprises. Il ne semble pas manifestement insoutenable d'attendre de l'épouse qu'elle reprenne son activité indépendante. Dans la mesure où les indépendants ne sont pas confrontés aux problèmes de recherche d'emploi auxquels sont confrontés les salariés plus âgés, problèmes qui sont à l'origine de la "règle des 45" citée plus haut, un âge plus élevé de l'épouse dans le cas concret ne ferait pas apparaître d'emblée un hypothétique emploi rémunéré comme déraisonnable.

Dans son acte de recours, l'épouse ne soulève que la question du caractère raisonnable d'un revenu hypothétique dans son principe ; quant à son montant, elle ne soulève aucune objection. En particulier, elle ne prétend pas que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en considérant les montants déterminés comme effectivement réalisables. Les griefs de l'épouse ne sont pas fondés.

12.1

Les recours s'avèrent partiellement fondés. La décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée au Tribunal cantonal pour une nouvelle décision.

III. Analyse

L'arrêt est intéressant en premier lieu par le rappel et les développements qu'il propose s'agissant de la mise à contribution de la fortune pour assurer l'entretien de la famille, en deuxième lieu en ce qui concerne l'articulation des maximes applicables en droit de la famille par rapport aux conclusions des parties et enfin par quelques rappels au sujet de son arrêt 5A_104/2018 du 2 février 2021.

³² TF, 5A_104/2018 du 2 février 2021, consid. 5.6 destiné à la publication.

³³ Voir en détail ATF 144 III 481, consid. 4.7.6-4.7.8 et consid. 4.8.2 *in fine*.

Le Tribunal fédéral examine ici la question de la mise à contribution de la fortune de l'époux débirentier, plus particulièrement de biens hérités, pour assurer l'entretien de la famille dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale.

Le Tribunal fédéral rappelle que la loi place la fortune et les revenus sur un pied d'égalité pour évaluer la capacité financière des conjoints, mais que la substance de la fortune n'est en principe pas prise en considération quand les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien. Cela concerne la contribution d'entretien pendant le mariage, celle fixée après le divorce, mais également celle versée en faveur des enfants.

Le Tribunal fédéral établit la liste des critères pertinents pour déterminer si et dans quelle mesure il peut être exigé de la partie débirentière qu'elle entame sa fortune pour assurer l'entretien. En fonction de l'importance de la fortune, celle-ci peut être utilisée pour couvrir le minimum vital du droit des poursuites, le minimum vital élargi ou encore le train de vie antérieur. À noter qu'il n'existe pas de droit inconditionnel au maintien du dernier standard de la vie commune et celui-ci peut être réduit si nécessaire. Les tribunaux du canton de St-Gall ont eu l'occasion de préciser que la contribution d'entretien ne saurait en aucun cas servir à la constitution d'une fortune propre, même en cas de situation très aisée³⁴.

La Haute Cour détaille ensuite quels sont les éléments de fortune qui peuvent être utilisés. Il peut s'agir d'acquêts ou de biens propres. Toutefois, les valeurs patrimoniales acquises par voie de succession doivent en principe être écartées. Le Tribunal fédéral se réfère à sa jurisprudence constante sur cette question et explique que la règle selon laquelle les biens acquis par succession ne doivent, en général, pas être entamés dans leur substance n'est pas justifiée par leur statut de biens propres, mais par le fait que leur fonction n'est pas, en principe, d'être consommés ou mis à disposition, se référant à un ATF 129 III 7. Ce dernier arrêt ne donne pas davantage de détails sur les raisons qui ont conduit la Haute Cour à adopter ce postulat. Le Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995 ne contient pas non plus d'indication à ce sujet³⁵. On peut se demander si le principe selon lequel un héritage ne doit pas être consommé n'est pas désuet dans la société actuelle. Le Tribunal fédéral estime-t-il que les biens hérités doivent être uniquement transmis aux générations futures ? Un traitement plus pointu de cet aspect, dans ce nouvel arrêt du Tribunal fédéral, aurait été souhaitable.

Le Tribunal fédéral a estimé, dans la présente affaire, que la cour cantonale était tombée dans l'arbitraire en ne fournissant aucune raison compréhensible pour laquelle elle s'était écartée des principes décrits ci-dessus dans le cas examiné, et n'avait pas expliqué pourquoi il serait justifié de s'écarter d'une jurisprudence constante et claire à cet égard.

Pour le surplus, la Haute Cour réserve les cas exceptionnels de mise à contribution de biens hérités par la partie débirentière pour assurer l'entretien de sa famille. Elle ne donne toutefois aucune indication sur la nature de ces exceptions. Des précisions à cet égard auraient également été bienvenues. Selon nous, la mise à contribution de biens hérités ne devrait pas être exclue par principe. Il paraît en effet choquant que le minimum vital du droit des poursuites de la partie crédière et/ou des enfants puisse ne pas être couvert, que ces derniers puissent être amenés à recourir à des aides de l'Etat, notamment l'aide sociale, alors

³⁴ TG SG Fam Pra 2008, 192, no 11, en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

³⁵ FF 1996 I 1.

que la partie débirentière dispose d'une fortune provenant de biens hérités. Le traitement différent de la famille selon la provenance des ressources de la partie débirentière étonne, vu la seule justification avancée (les biens hérités n'ont pas à être consommés ou mis à disposition).

La position tranchée du Tribunal fédéral ne nous convainc pas, alors même que le recours à la fortune constituée de biens hérités paraît être admis s'agissant d'un conjoint qui se trouve dans une situation de *manco*, malgré une rente AVS. La raison tient au fait que cet époux a droit à des prestations complémentaires, mais que celles-ci ne doivent être accordées que lorsque la fortune privée a été épuisée jusqu'à une certaine limite.

L'occasion aurait permis au Tribunal fédéral de définir ce qu'il entendait par situation d'exception et de proposer des critères permettant de mesurer le caractère raisonnable de la mise à contribution de sa fortune dans un tel cas. L'exception devrait à tout le moins être retenue lorsque le minimum vital du droit des poursuites de la partie crédière et des enfants n'est pas couvert. Il est très discutable que le minimum vital des enfants ne soit pas couvert alors que l'on préserve un patrimoine qui est voué à être transmis à ces mêmes enfants au décès du parent.

Dans deux arrêts des années 2006 et 2007, le Tribunal fédéral avait indiqué, s'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien au sens de l'article 125 CC et de la mise à contribution de la fortune de la partie débirentière, que les simples expectatives successorales ne sont en principe pas prises en compte, mais elles peuvent donner lieu à un procès en modification du jugement de divorce³⁶. L'article 129 al. 3 CC prévoit que la partie crédière de l'entretien, peut, dans les 5 ans à compter du divorce et si la situation de la partie débitrice s'est améliorée depuis lors, demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une pension permettant d'assurer l'entretien convenable du conjoint créancier. Les conditions d'application de cette disposition sont assez strictes³⁷. Le Tribunal fédéral n'est pas revenu sur ce cas de figure dans son récent arrêt. Il s'agissait pourtant d'une occasion de clarifier cet aspect. On a en effet l'impression que la Haute Cour envisageait, dans ses anciennes décisions, la mise à contribution de la fortune provenant de biens hérités dans les circonstances de l'article 129 al. 3 CC.

Le Tribunal fédéral aborde également dans cet arrêt l'articulation des différentes maximes applicables en droit de la famille s'agissant de la fixation des contributions d'entretien de chacun des membres de la famille. En résumé, le fait que les enfants reçoivent plus que ce qui est réclamé dans les conclusions, en application de la maxime d'office, ne peut pas conduire à une réduction proportionnelle du montant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint. Cette conséquence s'explique logiquement par le principe de l'indépendance des contributions d'entretien en faveur de l'époux et en faveur des enfants. Le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion d'indiquer que ce principe trouve son illustration dans plusieurs dispositions légales³⁸. Il faut en effet rappeler que l'enfant mineur a un droit propre à une contribution d'entretien (art. 289 al. 1 CC). L'enfant mineur est d'ailleurs la personne

³⁶ TF, 5A_664/2007 du 23 avril 2008, consid.4.1 ; TF, 5C_84/2006 du 29 septembre 2006, consid. 5.2 ; Message divorce, 118.

³⁷ MANON SIMEONI, in : Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, N. 78 ad art. 129.

³⁸ ATF 129 III 417, consid. 2.1.1.

créancière de cette prestation³⁹. Le principe de l'indépendance de la contribution d'entretien de l'enfant apparaît également dans les règles applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale. L'article 176 aCC distinguait déjà expressément les prestations pécuniaires dues à l'autre époux (art. 176 al. 1 chiffre 1 aCC) et celles dues aux enfants (art. 176 al. 3 en relation avec l'art. 276 al. 2 aCC). L'article 176 CC a été modifié avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant⁴⁰. Les contributions d'entretien en faveur du conjoint et des enfants sont maintenant mentionnées directement à l'alinéa premier. Cette modification était nécessaire au regard de l'obligation de l'autorité judiciaire de distinguer, dans le dispositif de sa décision, la contribution due à l'époux de celle due à l'enfant (art. 301a CPC)⁴¹.

Enfin, le Tribunal fédéral rappelle qu'il a abandonné la règle dite « des 45 ans » dans un arrêt concernant une pension après divorce. Le cas examiné concerne des mesures protectrices de l'union conjugale. S'il n'existe plus de perspective raisonnable de reprendre la vie commune, l'obligation de (ré)intégration sur le marché du travail ou d'extension d'une activité existante s'applique de la même manière. Les facteurs décisifs pour évaluer le caractère raisonnable de la (ré)intégration dans la vie professionnelle sont répertoriés et il est précisé que si des enfants communs doivent être pris en charge, le caractère raisonnable de l'activité lucrative est également mesuré selon le critère des paliers scolaires⁴². Cette nouvelle jurisprudence a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires. On se bornera à saluer cette modernisation du droit à une contribution d'entretien qui correspond à une vision de la famille selon laquelle les tâches professionnelles et familiales sont partagées entre les deux partenaires, tout en relevant que le Tribunal fédéral est ici quelque peu en avance sur l'évolution sociétale.

³⁹ JEAN-FRANCOIS PERRIN, Commentaire romand Code civil, art. 289, no 3.

⁴⁰ RO 2015 4299.

⁴¹ FF 2014 560.

⁴² ATF 144 III 481.